

Département du Nord

Arrondissement de LILLE

**DELIBERATION
CC_2025_134**

OBJET :

**COMMISSION 6 -
CULTURE - TOURISME -
SPORTS**

TOURISME

***Modalités de mise en
œuvre de la taxe de
séjour au 1er janvier
2026***

**Présents au vote de la
délibération :**

Titulaires et suppléants
présents : 37
Procurations : 9

Nombre de votants : 46

Communauté de communes Pévèle Carembault

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 02/06/2025

Reçu en préfecture le 02/06/2025

Publié le 02/06/2025

webdelib

ID : 059-200041960-20250602-CC_2025_134-DE

L'an deux mille vingt cinq, le vingt six mai à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault s'est réuni à Pont-à-Marcq sous la présidence de M. Luc FOUTRY, Président pour la tenue de la session ordinaire, suite à la convocation faite le 20 mai 2025, conformément à la loi.

Présents :

Luc FOUTRY, Marie CIETERS, Bernard CHOCRAUX, Michel DUPONT, Joëlle DUPRIEZ, Bruno RUSINEK, Benjamin DUMORTIER, Nadège BOURGHELLE-KOS, Sylvain CLEMENT, Bernadette SION, Jean-Louis DAUCHY, Didier DALLOY, José ROUCOU, Philippe DELCOURT, Franck SARRE, Frédéric PRADALIER, Cathy POIDEVIN, Olivier VERCRUYSE, Patrick LEMAIRE, Pascal FROMONT, Marion DUBOIS, Frédéric MINET, Anne WAUQUIER, Régis BUE, Vinciane FABER, Marie-Christine LE LAY, Anne-Sabine PLAYS, Christian DEVAUX, Pascal DELPLANQUE, Ludovic ROHART, Carine GAU, Frédéric SZYMCZAK, Valérie NEIRYNCK, Luc MONNET, Guillaume FLUET, Alain BOS, Jean-Luc LEFEBVRE

Ont donné pouvoir :

Arnaud HOTTIN, procuration à Michel DUPONT
Guy SCHRYVE, procuration à Frédéric PRADALIER
Thierry BRIDAULT, procuration à Ludovic ROHART
Thierry DEPOORTERE, procuration à Bernadette SION
François-Hubert DESCAMPS, procuration à Bernard CHOCRAUX
Michel PIQUET, procuration à Carine GAU
Gilda GRIVON, procuration à Frédéric SZYMCZAK
Thierry LAZARO, procuration à Luc FOUTRY
Michel MAILLARD, procuration à Vinciane FABER

Absents excusés :

Isabelle LEMOINE, Marcel PROCUREUR, Coralie SEILLIER, Didier WIBAUX, José DUHAMEL, Alain DUCHESNE

Secrétaire de Séance : Valérie NEIRYNCK

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 26 mai 2025

Délibération CC_2025_134

COMMISSION 6 - CULTURE - TOURISME - SPORTS

TOURISME

Modalités de mise en œuvre de la taxe de séjour au 1er janvier 2026

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu les articles 129 et 140 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu la délibération du Conseil départemental du Nord DPAE/2012/453 du 26 juin 2012 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Considérant que, conformément aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs de la taxe de séjour doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante,

Vu l'avis de la Commission 6 - Culture, tourisme et sport lors de sa séance du 30 avril 2025.

L'instauration de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes Pévèle Carembault confirme la volonté de la collectivité d'agir en faveur du développement de l'activité touristique, de bénéficier d'une connaissance plus fine des clientèles qui logent sur le territoire (fréquentation touristique, nombre de nuitées...) et de ne pas faire supporter le financement de ce développement au seul contribuable local.

Les modalités de mise en place de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2026 sont définies comme suit :

Article 1

La Communauté de communes Pévèle Carembault institue une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2026.

Article 2

La taxe de séjour est perçue au réel par les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivants :

- Palaces ;
- Hôtels de tourisme ;
- Résidence de tourisme ;
- Meublés de tourisme ;
- Village de vacances ;
- Chambres d'hôtes ;
- Auberges collectives ;
- Emplacement dans des aires de campings-cars et des parts de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement, qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° et 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (cf. article L. 2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe dû par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4

Le Département du Nord, par délibération en date du 26 juin 2012, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.2333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes Pévèle Carembault pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5

Il est proposé d'appliquer le barème figurant en annexe à partir du 1^{er} janvier 2026. Il a été établi en respectant les tarifs planché et plafond figurant aux articles L.2330-30 L.2333-41 du CGCT.

Article 6

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures (moins de 18 ans) ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire sur le territoire de la Communauté de communes.

Article 7

La Communauté de communes Pévèle Carembault décide des périodes de reversement et de déclarations suivantes :

- Période du 1^{er} janvier au 30 avril inclus : reversement et déclaration le 31 mai au plus tard,
- Période du 1^{er} mai au 31 août inclus : reversement et déclaration le 30 septembre au plus tard,
- Période du 1^{er} septembre au 31 décembre inclus : reversement et déclaration le 31 janvier de l'année suivante au plus tard

Article 8

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour les actions permettant de renforcer le développement touristique du territoire conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Oùï l'exposé de son Président,
APRES EN AVOIR DELIBERE, le conseil communautaire :

DECIDE (par 46 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION SUR 46 VOTANTS) :

- *D'approuver les modalités de mise en place de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2026,*

- ***De percevoir la taxe de séjour au réel pour toutes les nuitées onéreuses conformément au barème fourni en pièce jointe ;***
- ***De percevoir la taxe de séjour sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre ;***
- ***D'acter la perception pour le compte du Département du Nord de la taxe additionnelle à la taxe de séjour ;***
- ***De charger le Président ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques ;***
- ***D'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.***

Ont signé au registre des délibérations les membres du Conseil Communautaire repris ci-dessus.
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,

Valérie NEIRYNCK

Signé électroniquement par : Valérie NEIRYNCK
Date de signature : 28/05/2025
Qualité : SECRETAIRE DE SEANCE

Pour extrait conforme,

Le Président,

Luc FOUQUET

Signé électroniquement par : Luc FOUQUET
Date de signature : 28/05/2025
Qualité : PRESIDENT



Taxe de séjour - Barème des tarifs applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

TYPE D'HEBERGEMENT	Fourchette légale 2025	Tarif Pévèle Carembault	Taxe additionnelle 10% Département du Nord	Tarif total taxe
Palaces	Entre 0.70 € et 4.80 €	3.40€	0.34 €	3.74 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0.70 € et 3.50 €	2.40 €	0.24 €	2.64 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0.70 € et 2.60 €	1.80 €	0.18 €	1.98 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0.50 € et 1.70 €	1 €	0.10 €	1.1 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0.30 € et 1.00 €	0.75 €	0.08	0.85 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Entre 0.20 € et 0.80 €	0.20 €	0.02 €	0.22 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24h	Entre 0.20 € et 0.60 €	0.20 €	0.02 €	0.22 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports plaisance	0.20 €	0.20 €	0.02 €	0.22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus Pourcentage appliqué sur la nuitée ou loyer HT / nb occupants x nb d'assujettis*	Entre 1 et 5 %	2.5 %	Plafonné à 3.40 € + 10 % de taxe additionnelle	

*Le calcul du montant à appliquer est le suivant :

% délibéré x (montant de la nuitée / nombre total de personnes) à multiplier par le nb d'assujettis et par le nb de nuits

Exemple : pour un tarif délibéré à hauteur de 2.5% par personne adulte et par nuit sur un séjour de 700 € la semaine, réservé par 2 adultes et 2 enfants. Le calcul est le suivant : $0,025 \times (100/4) = 0.63\text{€}$ par personne adulte et par nuit, montant auquel sont ajoutés 10% correspondant à la part départementale. Le montant total de la taxe de séjour dû par cette famille à la fin du séjour d'une semaine est le suivant : $(0.70 \times 2) \times 7 = 9.80\text{€}$

Taxe de séjour – Barème des tarifs applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
 Reçu en préfecture le 02/06/2025
 Publié le
 ID : 059-200041960-20250602-CC_2025_134-DE



TYPE D'HEBERGEMENT	Fourchette légale 2025	Tarif Pévèle Carembault	Taxe additionnelle 10% Département du Nord	Tarif total taxe
Palaces	Entre 0.70 € et 4.80 €	3.40€	0.34 €	3.74 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0.70 € et 3.50 €	2.40 €	0.24 €	2.64 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0.70 € et 2.60 €	1.80 €	0.18 €	1.98 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0.50 € et 1.70 €	1 €	0.10 €	1.1 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0.30 € et 1.00 €	0.75 €	0.08	0.85 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Entre 0.20 € et 0.80 €	0.20 €	0.02 €	0.22 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24h	Entre 0.20 € et 0.60 €	0.20 €	0.02 €	0.22 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports plaisance	0.20 €	0.20 €	0.02 €	0.22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus Pourcentage appliqué sur la nuitée ou loyer HT / nb occupants x nb d'assujettis*	Entre 1 et 5 %	2.5 %	Plafonné à 3.40 € + 10 % de taxe additionnelle	

*Le calcul du montant à appliquer est le suivant :

% délibéré x (montant de la nuitée / nombre total de personnes) à multiplier par le nb d'assujettis et par le nb de nuits

Exemple : pour un tarif délibéré à hauteur de 2.5% par personne adulte et par nuit sur un séjour de 700 € la semaine, réservé par 2 adultes et 2 enfants. Le calcul est le suivant : $0,025 \times (100/4) = 0.63\text{€}$ par personne adulte et par nuit, montant auquel sont ajoutés 10% correspondant à la part départementale. Le montant total de la taxe de séjour dû par cette famille à la fin du séjour d'une semaine est le suivant : $(0.70 \times 2) \times 7 = 9.80\text{€}$

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : CC Pevele-Carembault | CCPC
Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	CC_2025_134
Objet :	Modalités de mise en ?uvre de la taxe de séjour au 1er janvier 2026
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-06-02 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	059-200041960-20250602-CC_2025_134-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 059-200041960-20250602-CC_2025_134-DE-1-1_0.xml	text/xml	1.2 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : CC_2025_134.pdf Nom métier : 99_DE-059-200041960-20250602-CC_2025_134-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	186.4 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : Taxesejour _ bareme applicable au 010126.pdf Nom métier : 99_DE-059-200041960-20250602-CC_2025_134-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	27.5 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : taxe sejour bareme.pdf Nom métier : 99_DE-059-200041960-20250602-CC_2025_134-DE-1-1_3.pdf	application/pdf	132.5 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
En attente d'etre postee	2 juin 2025 à 09h26min52s	Dépôt dans un état d'attente

Posté	2 juin 2025 à 09h30min58s	La transaction a été postée par l'agent télétransmetteur Lorena
En attente de transmission	2 juin 2025 à 09h31min25s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	2 juin 2025 à 09h31min26s	Transmis au MI
Acquittement reçu	2 juin 2025 à 09h37min23s	Reçu par le MI le 2025-06-02